

IMPORTANT

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

LES ÉTAPES À RESPECTER

AVANT DE PRONONCER UN AVANCEMENT DE GRADE

PROPOS INTRODUCTIFS

La nomination d'un fonctionnaire par avancement de grade suppose, en amont, de la part de la collectivité, le respect de certaines étapes.

IMPORTANT-NOUVEAUTÉS 2021

- **À compter du 1^{er} janvier 2021, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour émettre des avis en matière d'avancement de grade**
- **Les décisions d'avancement de grade doivent être prises en fonction des Lignes Directrices de Gestion arrêtées dans la collectivité ou l'établissement public (innovation introduite par la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique)**
- **Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques continue d'accompagner les collectivités et établissements publics affiliés dans la gestion des dossiers d'avancement de grade par la transmission :**
 - de la liste des agents promouvables
 - du projet d'arrêté fixant le tableau d'avancement de grade
 - du/des projet(s) d'arrêté(s) individuel(s) d'avancement de grade

I. L'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Pour en savoir plus sur l'établissement des Lignes Directrices de Gestion (LDG), consulter la notice « L'avancement de grade : notions générales » téléchargeable sur le site Internet du Centre de Gestion – Onglet « Carrières et Rh » - « Carrière des fonctionnaires » - « Avancement ».

II. LA FIXATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Afin d'encadrer le nombre d'avancements dans un grade, l'assemblée délibérante a l'obligation de fixer des taux de promotion pour chaque grade d'avancement (exemples : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ; adjoint administratif principal de 1^{ère} classe...), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La fixation des taux de promotion d'avancement de grade nécessite :

- au préalable, la saisine du Comité technique (CT) pour avis.
 - Le CT intercommunal placé auprès du Centre de Gestion a rendu un avis favorable de principe le 6 juillet 2007 pour toutes les délibérations fixant des taux d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des grades. Pour les collectivités en relevant, il est inutile de saisir à nouveau le CT avant de délibérer lorsque la collectivité retient des taux de 100%.
 - La validité de la délibération fixant les taux d'avancement n'est pas forcément limitée dans le temps. Il est possible de fixer les taux sans limitation de durée. Il faut cependant procéder régulièrement à l'actualisation de la délibération en fonction de l'évolution des effectifs de la collectivité et de la publication des textes réformant les carrières des fonctionnaires.
- Une délibération de la collectivité (après recueil de l'avis du Comité technique).

Des modèles de délibération sont directement téléchargeables sur le site du Centre de Gestion.

La réforme des parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR) impose la mise à jour de la délibération fixant les taux de promotion d'avancement (exemple : pour la catégorie C, modification des grades d'avancement).

III. LA CRÉATION DE L'EMPLOI

1. Principe

La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement suppose en amont la présence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement.

À un même emploi peuvent correspondre plusieurs grades.

Exemple

Emploi : Agent d'entretien polyvalent ➡ Grades : adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

2. Procédure

Deux hypothèses :

| Un emploi correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des emplois de la collectivité : pas de délibération de création d'emploi à prendre par l'organe délibérant.

| L'emploi correspondant au grade d'avancement n'est pas vacant au tableau des emplois : il convient de suivre la procédure ci-après :

- créer l'emploi : délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement,
- supprimer l'emploi : si l'emploi d'origine de l'agent n'a plus d'utilité, il conviendra de le supprimer lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois. Cette mise à jour, réalisée par délibération, suppose en amont l'avis du Comité technique.

IMPORTANT

Les promotions par avancement de grade ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi (DVE).

IV. L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES AGENTS PROMOUVABLES

L'établissement de la liste des agents promouvables (= liste des fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour avancer de grade) est réalisé par l'autorité territoriale.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion, cette liste est directement transmise par le Centre de Gestion.

Sur cette liste, l'autorité territoriale choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir au vu de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des fiches des entretiens professionnels, **en respectant les Lignes Directrices de Gestion et les taux de promotion arrêtés par la collectivité ou l'établissement public.**

V. LES FONCTIONNAIRES RETENUS PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE POUR AVANCER DE GRADE

À compter du 1^{er} janvier 2021, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour émettre des avis en matière d'avancement de grade.

Toutefois, le Centre de Gestion continue d'accompagner les collectivités et établissements publics affiliés dans le traitement des avancements de grade.

Ainsi, la collectivité ou l'établissement public affilié peut transmettre directement au Centre de Gestion la liste des fonctionnaires retenus pour avancer de grade sur la base de la liste des promouvables. Les nominations par avancement de grade tiendront compte des Lignes Directrices de Gestion et des taux de promotion arrêtés dans la collectivité ou l'établissement public.

À réception de la liste des fonctionnaires retenus pour avancer de grade, après examen des dossiers et dans un délai d'un mois maximum, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, le projet d'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade ainsi que les projets d'arrêtés individuels d'avancement de grade.

VI. L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

L'autorité territoriale fixe le tableau d'avancement de grade de l'année par arrêté, dans le respect des règles suivantes :

- Un seul tableau par an et par grade,
- Pas d'obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,
- Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours,
- Le tableau doit, conformément à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau, qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci,
- La transmission obligatoire de l'arrêté fixant le tableau d'avancement de grade au Centre de Gestion afin qu'il en assure la publicité réglementaire.

VII. LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES PAR ARRÊTÉ

- Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies par le fonctionnaire.
- L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.
- Les nominations interviennent en fonction des Lignes Directrices de Gestion arrêtées et dans la limite des taux de promotion fixés par la collectivité.
- L'arrêté doit être notifié au fonctionnaire concerné et classé dans son dossier individuel.
- Une copie de l'arrêté d'avancement de grade doit être transmise au Centre de Gestion pour mise à jour du dossier individuel du fonctionnaire.
- **Rappel** : l'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits sur le tableau.

CONTACTS

Direction Expertise Juridique et Instances
Consultatives
Pôle Gestion Statutaire

 05 59 84 59 44 –  05 59 90 03 94

statut@cdg-64.fr